

Association Aqua Alimenta

Statuts

approuvés le 20 juin 2018

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom et siège

Aqua Alimenta désigne une association au sens des art. 60 ss CC avec siège à Zurich. L'association Aqua Alimenta est reconnue comme institution d'utilité publique; de ce fait, elle est exemptée d'impôts et de taxes. Aqua Alimenta est certifiée ZEW0 depuis 2010.

A l'étranger, Aqua Alimenta travaille sous la forme juridique respectivement d'Organisation non gouvernementale (ONG) et de Non Governmental Organization (NGO).

Art. 2 But

L'association Aqua Alimenta soutient le développement de technologies adaptées et respectueuses des ressources naturelles dans les domaines de la petite irrigation et du pompage hydraulique auprès de groupes de population pauvres et marginalisés. Elle contribue au développement en milieu rural et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la santé tout en luttant contre la pauvreté dans les pays en développement.

Une convention a été conclue avec des organisations partenaires comme base d'une coopération au développement.

L'association ne poursuit aucun but commercial et n'exerce aucune activité lucrative.

II. Affiliation

Art. 3 Affiliation

Toute personne physique et toute

personne morale peuvent être admises en qualité de membre. La qualité de membre revient à toute personne désirant soutenir l'association sur le fond, activement et/ou financièrement.

Art. 4 Adhésion et démission

Les dispositions régissant l'adhésion et la démission figurent dans le règlement d'affiliation.

III. Organisation

Art. 5 Organes

Les organes statutaires de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction
- l'organe de révision
- les groupes régionaux

IV. Assemblée générale

Art. 6 Compétences de l'assemblée générale

En qualité d'organe suprême de l'association, l'assemblée générale a les compétences suivantes:

- élaborer et modifier les statuts
- élire le/la président/e, les autres membres du comité et l'organe de révision
- approuver le rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice, donner décharge
- prendre connaissance du programme d'activités et du budget annuel établis par le comité
- approuver le règlement d'affiliation
- fixer la cotisation des membres

Art. 7 Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours des six mois qui suivent la clôture des comptes. L'assemblée est convoquée par le/la président/e au moins vingt jours à l'avance avec indication de l'ordre de jour. Les motions éventuelles des membres à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au secrétariat, à l'attention du comité, au plus tard dix jours avant la séance.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité

ou sur demande, en précisant son objet, d'au moins un cinquième des membres.

Art. 8 Mode de vote et procès-verbal

En vertu de l'art. 3 des présents statuts, ont le droit de vote les membres de l'association. Les élections se font et les décisions se prennent à la majorité des membres présents, sous réserve d'autres dispositions statutaires. Les votes ont lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Un procès-verbal rend compte de l'assemblée générale; il est porté à la connaissance du comité et doit être approuvé par l'assemblée générale suivante.

V. Comité

Art. 9 Composition

Le comité se compose au minimum de cinq membres nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible sans limites dans le temps. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du/ de la président/e, celui/celle-ci étant élu/e par l'assemblée générale.

Art. 10 Tâches

En tant qu'organe de surveillance et de contrôle, le comité est chargé de:

- diriger et représenter l'association, à l'interne et à l'externe
- fixer les objectifs stratégiques
- surveiller les activités opérationnelles de l'association
- approuver le plan de financement et le budget
- arrêter le règlement interne et d'autres règlements indispensables
- nommer et révoquer le directeur/la directrice
- nommer les membres et la direction des groupes de travail
- préparer l'assemblée générale
- prendre des décisions pour ce qui n'est pas explicitement attribué à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association

Les membres du comité de l'association travaillent bénévolement et, en principe, n'ont droit qu'à une compensation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses en espèces. Un dédommage-

ment approprié peut être versé pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Art. 11 Réunions du comité

Le comité se réunit selon les besoins, à l'invitation du/de la président/e, mais au moins trois fois par année. Chacun des membres du comité peut demander sa convocation.

Les décisions du comité se prennent à la condition qu'au moins la moitié des membres soit présente. En cas d'égalité lors du vote, la voix du/de la président/e est prépondérante.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

VI. Direction

Art. 12 Le directeur/la directrice

Le directeur/la directrice est responsable du fonctionnement de l'association; il/elle est subordonné/e au/à la président/e. Le règlement interne fixe les tâches, les obligations et les responsabilités.

VII. Organe de révision

Art. 13 L'organe de révision

L'assemblée générale élit une personne morale en qualité de réviseur pour un mandat d'un an; celle-ci remplit les conditions de révision selon les lignes directrices ZEWO.

L'organe de révision contrôle les comptes annuels de l'association en satisfaisant aux exigences légales et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

VIII. Groupes régionaux

Art. 14 Les groupes régionaux

L'association peut mettre sur pied des groupes régionaux pour la représenter dans une région et y soutenir ses objectifs. Leur nombre et leur délimitation géographique sont définis dans le règlement intérieur.

Les groupes régionaux se composent de membres de l'association. Ils se constituent et s'organisent eux-mêmes. Pour chaque groupe régional, le comité de l'association nomme un/e représentant/e, placé/e sous son autorité.

IX. Finances

Art. 15 Financement

Les sources de financement de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- des contributions d'institutions étatiques ainsi que d'organisations publiques et privées
- des dons de contributeurs, de partenaires et de sponsors
- les contributions au financement des projets par des partenaires locaux

Art. 16 Responsabilité

L'association ne peut engager que sa fortune; toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

X. Dispositions finales

Art. 17 Révision statutaire

Pour modifier les statuts, il faut une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale disposant du droit de vote.

Art. 18 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale disposant du droit de vote. Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être attribués à une institution d'utilité publique (exonérée d'impôt) ayant son siège en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition entre les membres est exclue.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de Zoug, le 20 juillet 2018. Ils remplacent ceux du 3 mai 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Zoug, le 20 juillet 2018



Bernhard Gysi, président



Hans-Peter Marbet, vice-président

La version française des status est une traduction du document original allemand. En cas d'incertitude ou de litige, la version allemande fait foi.